

RÈGLEMENT NUMÉRO 397

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 339 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

ATTENDU QUE le *Règlement numéro 339 sur la gestion contractuelle* a été adopté par la Municipalité le 9 mai 2019, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU QUE la *Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives* (L.Q. 2023, chapitre 33), sanctionné le 8 décembre 2023 (projet de loi 39), de même que la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (L.Q. 2024, chapitre 24), sanctionné le 6 juin 2024 (projet de loi 57), modifient certaines dispositions du *Code municipal du Québec* relativement à certaines mesures qui peuvent être adoptées par les Municipalités dans leur règlement de gestion contractuelle;

ATTENDU QU'il est nécessaire de modifier le présent Règlement de gestion contractuelle pour ajouter les dispositions rendues obligatoires par ces lois;

ATTENDU QU'un **AVIS DE MOTION** relatif au présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 4 novembre 2024;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé lors de la même séance du conseil;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été publié sur le site Internet de la municipalité le 7 novembre 2024 et que le public peut le consulter à l'hôtel de ville sur les heures régulières d'ouverture;

ATTENDU QU'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au moins 72 heures avant la séance de son adoption;

ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la greffière;

ATTENDU QUE l'objet du règlement, sa portée et l'absence de coût sont mentionnés par la greffière;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal du Village de Saint-Célestin décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 10.1 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 339 SUR LA
GESTION CONTRACTUELLE**

L'article 10.1 du Règlement numéro 339 sur la gestion contractuelle est remplacé par l'article suivant :

« 10.1 Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la Municipalité, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.

Pour les contrats de gré à gré, la Municipalité favorise l'envoi de demande de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la Municipalité favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la Municipalité révisé son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la Municipalité d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la Municipalité peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.

Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Municipalité peut conclure un contrat avec un autre concurrent. »

**ARTICLE 3 AJOUT DE L'ARTICLE 10.2 AU RÈGLEMENT NUMÉRO 339 SUR LA
GESTION CONTRACTUELLE**

« 10.2 Lorsque la Municipalité utilise la mesure de l'article 10.1 du présent règlement, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les mêmes critères que ceux déjà élaborés pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré à gré au-delà du seuil monétaire de 25 000 \$ en vertu des dispositions du présent règlement de gestion contractuelle, avec les adaptations nécessaires. »



RÈGLEMENTS DU VILLAGE DE SAINT-CÉLESTIN

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

RAYMOND NOËL
Maire

PASCALE LAMOUREUX
Directrice générale et
greffière-trésorière

<i>Avis de motion et dépôt du règlement :</i>	<i>4 novembre 2024</i>
<i>Publié sur le site Internet :</i>	<i>7 novembre 2024</i>
<i>Adoption du règlement :</i>	<i>11 novembre 2024</i>
<i>Avis public d'entrée en vigueur et publication :</i>	<i>12 novembre 2024</i>
<i>Transmission d'une copie certifiée au MAMH</i>	<i>13 novembre 2024</i>
<i>Publication sur le site Internet</i>	<i>14 novembre 2024</i>